

## Loi n. 1.465 du 11/12/2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale

(Journal de Monaco du 21 décembre 2018).

### Titre - Ier De l'aide à la famille monégasque

**Article 1er .-** (Voir l'article 7 de la loi n° 799 du 18 février 1966 ).

**Article 2 .-** (Voir l'article 8 de la loi n° 799 du 18 février 1966 ).

**Article 3 .-** L'intitulé du Chapitre II de la loi n° 799 du 18 février 1966 est modifié comme suit :

« Prestations et allocations d'aide à la famille ».

**Article 4 .-** Est insérée, au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966 , au sein du Chapitre II et avant l'article 10, une Section I intitulée « Aide relative à la maternité » comportant l'article 9-1 rédigé comme suit : (**Voir l'article 9-1 de la loi n° 799 du 18 février 1966** ).

**Article 5 .-** Est insérée, au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966 , après l'article 9-1 introduit par la présente loi et avant l'article 10, une Section II intitulée « Allocations à la naissance et à l'adoption ».

**Article 6 .-** (Voir l'article 10 de la loi n° 799 du 18 février 1966 ).

**Article 7 .-** (Voir l'article 11 de la loi n° 799 du 18 février 1966 ).

**Article 8 .-** (Voir l'article 12 de la loi n° 799 du 18 février 1966 ).

**Article 9 .-** Est insérée, au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966 , au sein du Chapitre II et après l'article 12, une Section III intitulée « Des mécanismes compensatoires » rédigée comme suit : (**Voir les articles 12-1 à de la loi n° 799 du 18 février 1966** ).

**Article 10 .-** Est insérée, au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966 , après l'article 12-3 institué par la présente loi et avant le Chapitre III, une Section V intitulée « Autres allocations d'aide à la famille » contenant l'article 12-4 rédigé comme suit : (**Voir l'article 12-4 de la loi n° 799 du 18 février 1966** ).

**Article 11 .-** (Voir l'article 13 de la loi n° 799 du 18 février 1966 ).

**Article 12 .-** (Voir l'article 13-1 de la loi n° 799 du 18 février 1966 ).

### Titre - II De l'aide sociale Chapitre - Ier Dispositions générales

**Article 13 .-** Les allocations d'aide sociale ont un caractère alimentaire. Elles sont incessibles et insaisissables.

Sauf disposition spéciale, l'attribution des aides sociales est subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil .

**Article 14 .-** Sauf disposition spéciale, les aides relevant du Chapitre II sont attribuées aux personnes de nationalité monégasque ainsi qu'aux personnes de nationalité étrangère résidant dans la Principauté de façon stable et régulière depuis au moins cinq années au moment du dépôt de leur demande.

Toute personne qui désire bénéficier des aides sociales prévues au Chapitre II doit en faire la demande conformément aux dispositions prescrites par les lois et règlements.

Les services compétents accusent réception des dossiers complets.

**Article 15 .-** L'admission aux aides sociales est prononcée par la direction ou le service compétent, après une appréciation individuelle des besoins permettant notamment de s'assurer que le demandeur remplit l'ensemble des conditions exigées pour bénéficier de l'aide demandée.

L'admission aux aides sociales fait l'objet d'un réexamen une fois par an et à tout moment lorsque la situation du bénéficiaire le justifie afin de s'assurer du maintien de sa pertinence.

Le bénéfice des aides peut être révisé, suspendu ou supprimé à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est plus remplie.

**Article 16 .-** Les aides prévues au sein du Chapitre II sont versées sous condition de ressources des bénéficiaires.

Le montant des prestations, les revenus devant être pris en compte dans le calcul des ressources du demandeur ou de son foyer, ainsi que le plafond des ressources au-delà duquel le demandeur ne peut bénéficier des aides, sont déterminés par voie réglementaire.

**Article 17 .-** Le bénéficiaire des aides est tenu de signaler à la direction ou au service compétent tout changement dans sa situation familiale, personnelle, financière ou de résidence qui serait de nature à modifier ou à faire cesser son bénéfice à l'aide sociale, dans un délai de trente jours à compter de sa survenance.

Toute absence de déclaration expose le bénéficiaire à une restitution des sommes qu'il a indûment perçues, sans préjudice des sanctions prévues par le Chapitre III.

**Article 18 .-** Toute déclaration inexacte expose le bénéficiaire à une restitution des sommes qu'il a indûment perçues, sans préjudice des sanctions prévues par le Chapitre III.

**Article 19 .-** Afin de contrôler la réalité des déclarations effectuées par le demandeur des aides, sur sa situation familiale, personnelle, financière ou de résidence, le service en charge de l'instruction peut lui réclamer toutes pièces complémentaires permettant d'apprécier la réalité de sa situation, notamment en ce qui concerne sa situation de famille, les enfants et personnes à charge, ses ressources, le montant de son loyer et ses conditions de logement.

Dans le cadre du contrôle prévu au premier alinéa, les personnes dûment habilitées à instruire les demandes d'allocations d'aide sociale peuvent également demander aux administrations publiques toutes les informations utiles, même couvertes par le secret de la vie privée, à la condition que ces informations soient strictement nécessaires au contrôle des conditions de bénéfice de ces aides, telles qu'elles sont prévues par Ordonnance Souveraine ou arrêté ministériel.

L'échange d'informations visé à l'alinéa ci-dessus ne donne pas lieu à la création d'échanges systématisés.

## Chapitre - II Des différentes formes d'aides sociales

### Section - I Secours temporaires

**Article 20 .-** Les personnes visées à l'article 14 qui se trouvent dans une situation financière grave et précaire peuvent bénéficier d'aides sociales ponctuelles servies par l'Office de protection sociale dans les conditions fixées par Ordonnance Souveraine.

Ces aides prennent notamment la forme :

- 1°) d'aides alimentaires ;
- 2°) d'aides au paiement des frais liés au logement ;
- 3°) de soutiens financiers ponctuels, notamment au bénéfice de l'éducation des enfants.

Ces aides sont cumulables entre elles et peuvent être versées en une seule fois ou périodiquement.

Ces aides ne sont pas subordonnées à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil . Elles peuvent faire l'objet d'un recours en récupération contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

## **Section - II Revenu minimum**

*(Intitulé remplacé par la loi n° 1.502 du 11 décembre 2020 )*

### **Article 21 .- (Remplacé par la loi n° 1.502 du 11 décembre 2020 )**

Les personnes de nationalité monégasque âgées de plus de 18 ans, sans activité professionnelle, ayant épuisé leur droit au chômage et aux aides publiques servies par la Direction du Travail ou n'ayant droit à aucune de ces aides et lorsqu'elles sont susceptibles de faire l'objet d'un suivi socio-éducatif par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales peuvent bénéficier d'un revenu minimum versé par l'Office de Protection Sociale dans les conditions fixées par Ordonnance Souveraine.

Le revenu minimum est ouvert pour une durée d'un an renouvelable, révisable à l'issue d'une période de six mois et à la condition que l'attributaire justifie d'un suivi socio-éducatif effectif et régulier.

L'obligation de suivi socio-éducatif visée à l'alinéa précédent est remplie lorsque l'attributaire se présente à un entretien mensuel avec un professionnel socio-éducatif de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La non présentation à ce rendez-vous peut entraîner la suspension du versement du revenu minimum après que l'attributaire ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

*(Intitulé remplacé par la loi n° 1.502 du 11 décembre 2020 )*

**21 .- (Voir l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 ).**

*(Intitulé remplacé par la loi n° 1.502 du 11 décembre 2020 )*

### **Article 21-1 .- (Créé par la loi n° 1.502 du 11 décembre 2020 )**

Le montant du revenu minimum varie en fonction de la situation familiale du demandeur et de ses ressources telles que définies par Ordonnance Souveraine.

Dans l'hypothèse où les deux membres d'un même foyer ouvrent droit au revenu minimum, il est versé, l'équivalent d'une aide majorée de 50 %, divisée à parts égales entre chacun des deux allocataires.

*(Intitulé remplacé par la loi n° 1.502 du 11 décembre 2020 )*

### **Article 22 .- (Remplacé par la loi n° 1.502 du 11 décembre 2020 )**

Les personnes attributaires du revenu minimum bénéficient d'une aide sociale complémentaire prenant la forme de tickets services.

Elles ne sont toutefois pas éligibles au bénéfice des secours temporaires prévus par l'article 20.

*(Intitulé remplacé par la loi n° 1.502 du 11 décembre 2020 )*

**22 .- (Voir l'article 7 de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 ).**

*(Intitulé remplacé par la loi n° 1.502 du 11 décembre 2020 )*

### **Article 22-1 .- (Créé par la loi n° 1.502 du 11 décembre 2020 )**

Lorsqu'elles ne relèvent d'aucune caisse sociale monégasque ou étrangère, les personnes attributaires du revenu minimum sont attributaires, de droit, de l'aide médicale de l'État prévue à l'article 24.

*(Intitulé remplacé par la loi n° 1.502 du 11 décembre 2020 )*

### **Article 22-2 .- (Créé par la loi n° 1.502 du 11 décembre 2020 )**

Les personnes attributaires du revenu minimum peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille dans les conditions fixées par l'article 12-2 de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée.